

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DEMONTABLES**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Maire de la Commune de MANIGOD, agissant es qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2005,

*D'UNE PART,*

### **ET**

L'Association : \_\_\_\_\_

représentée par \_\_\_\_\_

Domicilié(e) : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

désignée ci-après : l'organisateur,

*D'AUTRE PART,*

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition des chalets démontables.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

M. \_\_\_\_\_ est autorisé(e) à utiliser les chalets démontables. **L'usage de vis, de clous et de colle est interdit. Les punaises et les agrafes sont autorisées.**

Nombre de chalets empruntés : \_\_\_\_\_

Date d'utilisation : \_\_\_\_\_

### **ARTICLE 2 -**

L'organisateur s'engage à :

- déposer, au secrétariat de la Mairie, un chèque de caution d'un montant de 200.00 € par chalet, libellé à l'ordre de »TRESOR PUBLIC ». **Si le chèque n'a pas été déposé 48 H 00 avant la date d'utilisation des chalets, la livraison n'aura pas lieu ;**
- restituer le matériel en parfait état de propreté, sans aucune affiche, punaise ou agrafe ;
- souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages.

**ARTICLE 3 -**

L'organisateur est responsable des dégâts causés au matériel pendant la durée de sa mise à disposition. Toute dégradation est à sa charge exclusive.

**ARTICLE 4 -**

Les services techniques de la mairie sont chargés :

- de dresser un état des chalets avant et après utilisation et d'en rendre compte au secrétariat ;
- du transport des chalets ;
- du montage des chalets sur un terrain nu et de niveau plat et du démontage, avec l'aide d'un responsable de l'association
- du rangement des chalets dans les ateliers municipaux.

**ARTICLE 5 -**

Les chalets sont mis à disposition gracieuse des associations manigodines déclarées. Le chèque de caution sera restitué uniquement si l'état de vérification déposé au Secrétariat de la mairie, par les services techniques, n'appelle aucune observation de leur part. En cas de dégradation, un titre de recettes correspondant aux frais de réparation sera émis à l'encontre de l'organisateur. Le chèque de caution sera encaissé uniquement si l'organisateur ne règle pas les frais au-delà d'un délai de 30 jours, après réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 6 -**

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à MANIGOD, le \_\_\_\_\_

L'organisateur,

Le Maire,

	CHALET A	CHALET B	CHALET C	CHALET D	CHALET E
Etat avant utilisation					
Etat après utilisation					

Date De Livraison	Durée du montage (y compris le transport)	Nombre d'agents	Date de restitution	Durée du démontage (y compris le transport)	Nombre d'agents

A MANIGOD, le \_\_\_\_\_ Signature des agents communaux :